



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Femmes

Question écrite n° 15475

Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les difficultés que rencontrent les femmes qui souhaitent entrer dans la fonction publique après avoir élevé leurs enfants. En effet, après que ces femmes aient réussi leurs concours, le nombre de points dont elles bénéficient n'étant pas suffisant, elles se voient souvent affectées à des postes situés très loin, géographiquement, du domicile familial, ce qui les oblige parfois à refuser ces situations pour ne pas sacrifier leur vie de famille. En l'occurrence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le travail de la mère de famille soit pris en compte davantage et ne donne pas lieu à de tels handicaps.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes qu'évoque l'honorable parlementaire découlent d'un progrès qui permet aux femmes ayant élevé des enfants de prétendre exercer un emploi dans la fonction publique. L'affectation géographique des lauréats aux concours de recrutement dans la fonction publique est commandée par les besoins du service. Les administrations pourvoient les emplois vacants en tenant compte du rang de classement au concours et de la demande des intéressées. Les demandes motivées par le maintien de l'unité familiale sont satisfaites, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 qui pose le principe de la prise en considération dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, lors des affectations de fonctionnaires, des demandes formulées par les intéressées et de leur situation de famille. Après leur titularisation, les fonctionnaires ont la possibilité de solliciter une mutation pour rejoindre leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles. Ils bénéficient, dans cette hypothèse, d'une priorité d'affectation, en application des articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. L'application de ces dispositions générales relève des administrations gestionnaires qui procèdent aux classements des vœux de mutation émis en fonction d'un barème dont les critères sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent notamment à remédier prioritairement aux situations familiales particulièrement difficiles. La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes assure l'honorable parlementaire de son souci constant de permettre la meilleure conciliation possible entre l'activité professionnelle et la vie familiale pour les femmes comme pour les hommes.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15475

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3116